REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'OCQUERRE

Dossier n° DP 077 343 24 00001

Date de dépôt : **22 Janvier 2024**
Demandeur : **SAS NJCE**
Représentée par M. Emmanuel CHEKROUN
Pour : **installer 10 panneaux photovoltaïques en toiture**
Adresse terrain : **3 Rue du Chalet OCQUERRE 77440**

ARRÊTÉ n°2024-13
D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'OCQUERRE

Le Maire d'Ocquerre,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 janvier 2024 par la SAS NJCE représentée par M. Emmanuel CHEKROUN, demeurant 155 rue de Rosny, à Montreuil (93100), enregistrée par la mairie de Ocquerre sous le numéro DP 077 343 24 00001.

Vu l'objet de la déclaration pour :

- Installer 10 panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé 3 rue du Chalet, à OCQUERRE (77440) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019 et modifié le 01/12/2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 23/01/2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2024 dont copie ci-jointe;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique - Manoir,

Considérant que le projet propose la pose de panneaux solaires de couleur noire, en plusieurs nappe et, en partie haute des toitures, en contradiction avec l'architecture traditionnelle locale,

Considérant qu'au regard des caractéristiques ci-dessus, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique nommé ci-dessus et ne peut être accepté.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Ocquerre, le 21/02/2024
Le Maire,
Bruno GAUTIER

MAIRIE D'OCQUERRE (Seine-et-Marne)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).